ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-156

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /

35-2021-10-18-00012 - BOUSSAC (la) AP MODIFICATIF 18 octobre 2021 Landal (4 pages) Page 3

35-2021-10-18-00013 - PLERGUER, LE TRONCHET AP MODIFICATIF 18 octobre 2021 Beaufort (4 pages) Page 8

Autre /

35-2021-10-22-00004 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (6 pages) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-10-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'une vente aux enchères publiques d'une arme de catégorie C par Maître Carole JEZEQUEL, commissaire-priseur (2 pages) Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-10-21-00004 - arrete CG 35 (2 pages) Page 23

35-2021-10-21-00003 - Arrete SPV (2 pages) Page 26

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-10-15-00013 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 29

35-2021-10-15-00014 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 33

35-2021-10-15-00015 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 37

35-2021-10-15-00016 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes Mme LAFORGE (3 pages) Page 41

Agence Régionale de Santé département 35

35-2021-10-18-00012

BOUSSAC (la) AP MODIFICATIF 18 octobre 2021 Landal

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 modifié autorisant la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue de Landal et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de La Boussac, d'Epiniac et de Broualan

Concernant

Le changement de bénéficiaire et la filière de traitement

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude ;

VU la délibération du comité d'Eau du Pays de Saint-Malo du 29 juin 2021 portant déclaration de modification de la filière de traitement de l'usine de Landal au titre de l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique ;

VU les dossiers de demande de régularisation et de modification des installations et des conditions d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de Landal du 29 juillet 2021, adressé par Eau du Pays de Saint-Malo à l'agence régionale de santé de Bretagne, portant sur l'injection de charbon actif en poudre en tête de filière ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint Malo est désormais maître d'ouvrage des installations de production d'eau potable de Landal situées sur les communes de La Boussac, d'Epiniac et de Broualan ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer en conséquence, Eau du Pays de Saint-Malo en lieu et place du Syndicat Intercommunal des eaux de Beaufort dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 modifié autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur la retenue de Landal à La Boussac, Epiniac et Broualan et instaurant les périmètres de protection ;

Considérant la nécessité d'acter les ajustements réalisés en 2012 sur la filière de traitement de Landal afin d'optimiser la minéralisation et la filtration par la mise en place de filtres bicouche ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances de l'usine de potabilisation de Landal à La Boussac notamment sur le traitement des métabolites de pesticides pour lesquels des dépassements à la limite de qualité sont observés ;

Considérant que les réactifs et procédés mis en œuvre sont approuvés au titre de la circulaire n°DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine d'Eau du Pays de Saint-Malo énoncés à l'appui du dossier de demande sont justifiés ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

Article 1er :
L'autorisation définie dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la retenue de Landal et instituant les périmètres de protection réglementaires autour de cette retenue ainsi que l'ensemble des prescriptions afférentes est reversée au bénéfice et à la charge du syndicat mixte « Eau du Pays de Saint-Malo » dont l'adresse du siège est la suivante : Centre d'affaires Le Cézembre – 2, impasse de la Haute Futaie – CS 20712 – 35418 SAINT MALO cedex.

Article 2 :
Aux articles 1, 2, 5, 8, 10, 11, 12 et 16, le terme « Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort » est remplacé par « Eau du Pays de Saint-Malo ».

Article 3 :
Les étapes de la filière de traitement définis à l'article 3 « La filière de traitement » sont remplacés par :
«
- tamisage
- pré-reminéralisation
- coagulation décantation avec injection de charbon actif en poudre
- inter-reminéralisation
- filtration sur sable « bicouche »
- ozonation
- filtration sur charbon actif en grain
- neutralisation et désinfection

»

Le principe de la filière de traitement est précisé dans le schéma reporté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :
Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le syndicat mixe « Eaux du Pays de Saint-Malo ».

Article 5 :
Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 4, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo.

Il fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte « Eau du Pays de Saint-Malo » et en mairie de La Boussac pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et au syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG35).

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 :
Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le maire de la commune de La Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 18 OCT. 2021
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1

Usine de Landal à La Boussac
Filière de traitement

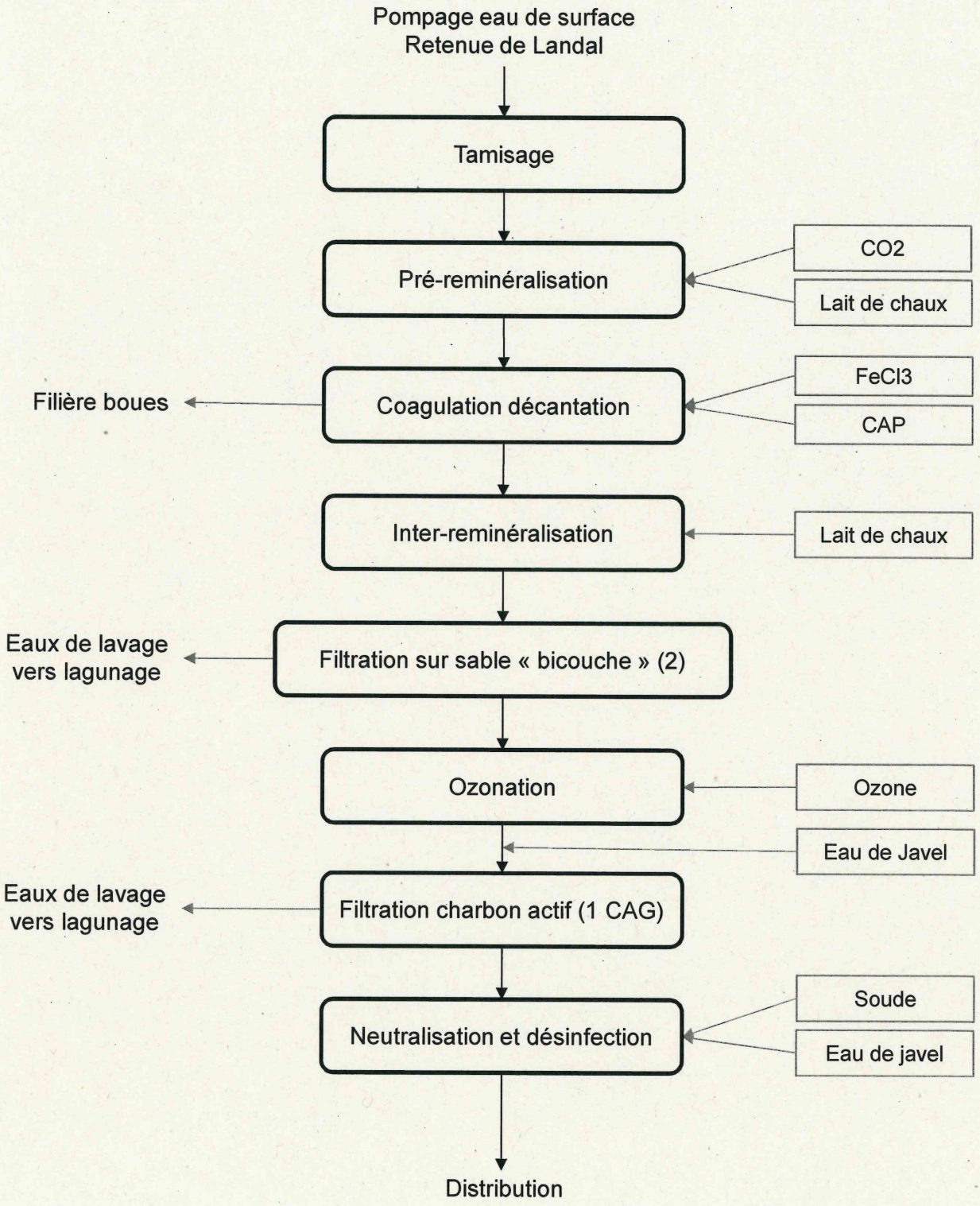

Agence Régionale de Santé département 35

35-2021-10-18-00013

PLERGUER, LE TRONCHET AP MODIFICATIF 18 octobre 2021 Beaufort

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 autorisant la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Plerguer et Le Tronchet

Concernant

Le changement de bénéficiaire et la filière de traitement

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude ;

VU la délibération du comité d'Eau du Pays de Saint-Malo du 29 juin 2021 portant déclaration de modification de la filière de traitement de l'usine de Plerguer au titre de l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande de modification des installations et des conditions d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de Plerguer du 29 juillet 2021, adressé par Eau du Pays de Saint-Malo à l'agence régionale de santé de Bretagne, portant sur l'injection de charbon actif en poudre en tête de filière ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint Malo est désormais maître d'ouvrage des installations de production d'eau potable de Mireloup et de Beaufort situées sur les communes de Plerguer et Le Tronchet ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer en conséquence, Eau du Pays de Saint-Malo en lieu et place du Syndicat Intercommunal des eaux de Beaufort dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 autorisant et déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eaux sur les retenues de Mireloup et de Beaufort à Plerguer et Le Tronchet et instaurant les périmètres de protection ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances de l'usine de potabilisation de Beaufort à Plerguer notamment sur le traitement des métabolites de pesticides pour lesquels des dépassements caractérisés à la limite de qualité sont observés ;

Considérant que les réactifs et procédés mis en œuvre sont approuvés au titre de la circulaire n°DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant le projet d'Eau du Pays de Saint-Malo d'une nouvelle unité de potabilisation à Plerguer en remplacement de l'usine de production actuelle à un horizon de 4-5 ans ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine d'Eau du Pays de Saint-Malo énoncés à l'appui du dossier de demande sont justifiés ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

Article 1er :
L'autorisation définie dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des retenues de Mireloup et de Beaufort et instituant les périmètres de protection réglementaires autour de ces deux retenues ainsi que l'ensemble des prescriptions afférentes est reversée au bénéfice et à la charge du syndicat mixte « Eau du Pays de Saint-Malo » dont l'adresse du siège est la suivante : Centre d'affaires Le Cézembre – 2, impasse de la Haute Futaie – CS 20712 – 35418 SAINT MALO cedex.

Article 2 :
Aux articles 1, 2, 5, 6, 8, 10, 12, 13 et 17, le terme « Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort » est remplacé par « Eau du Pays de Saint-Malo ».

Article 3 :
Il est inséré au premier alinéa de l'article 3 « Filière de traitement » à la suite des étapes de traitement :

« L'étape de floculation en tête de filière est complétée par une injection de charbon actif en poudre afin d'améliorer l'efficacité du traitement de l'usine de production d'eau potable de PLERGUER notamment vis-à-vis des métabolites de pesticides. »

Le principe de la filière de traitement est précisé dans le schéma reporté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :
Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le Directeur général de l'agence régionale de ranté de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le syndicat mixe « Eaux du Pays de Saint-Malo ».

Article 5 :
Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 4, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo.

Il fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte « Eau du Pays de Saint-Malo » et en mairie de Plerguer pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et au Syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG35).

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 :
Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le maire de la commune de Plerguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 18 OCT. 2021

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1

Usine de Beaufort à Plerguer
Filière de traitement

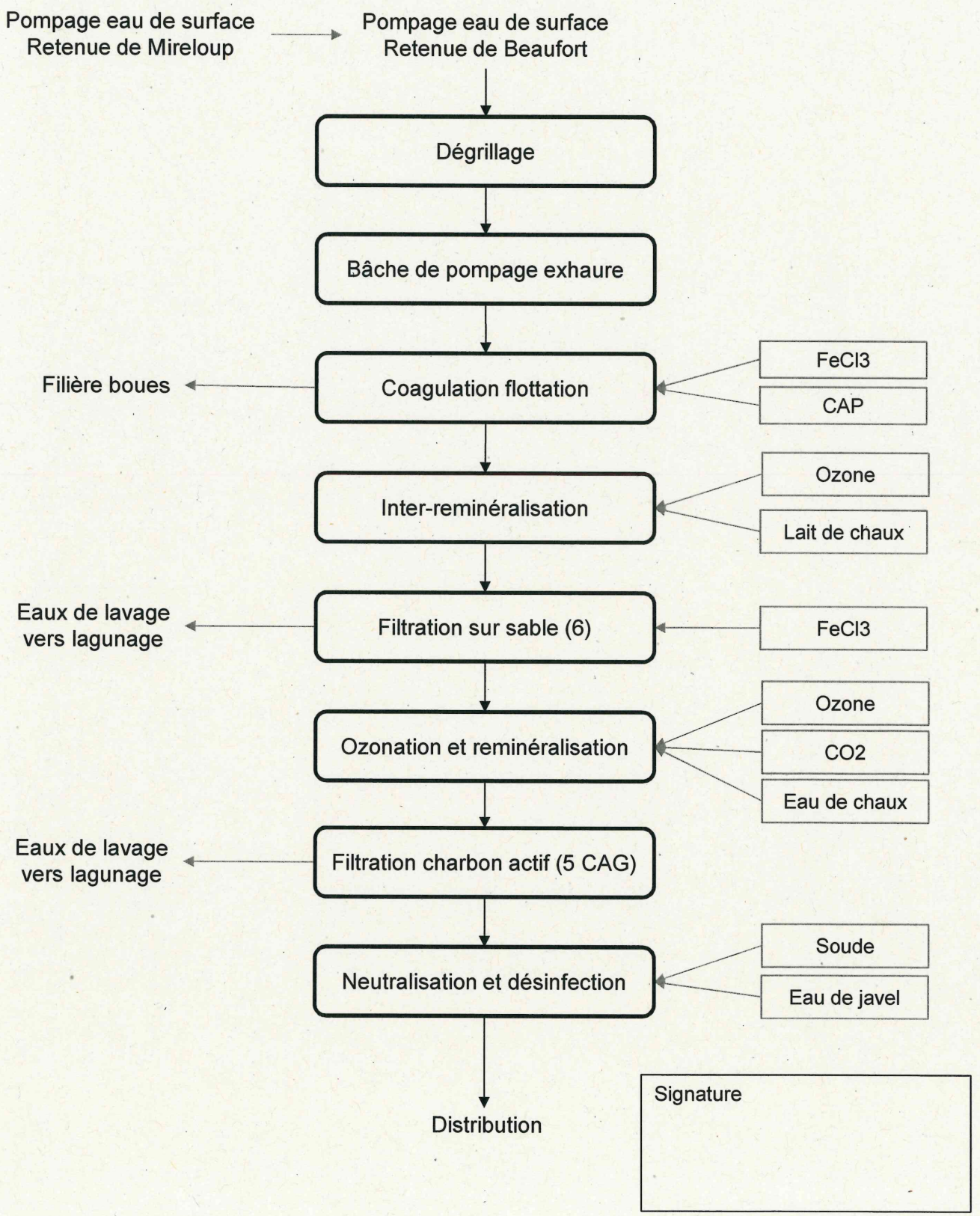

Autre

35-2021-10-22-00004

Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

N° 21-

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Arrête :

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-

major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfectures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfectures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.

- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R, sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 22 OCT. 2021

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-22-00003

Arrêté portant autorisation d'une vente aux enchères publiques d'une arme de catégorie C par Maître Carole JEZEQUEL, commissaire-priseur

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant autorisation d'une vente aux enchères publiques d'une arme de catégorie C par Maître Carole JEZEQUEL, commissaire-priseur

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L313-4, R313-16, R313-21, R313-22 et R314-10 ;

VU le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande en date du 19 octobre 2021 de Maître Carole JEZEQUEL, commissaire-priseur, établi à l'hôtel des ventes situé 32, place des Lices à Rennes (35), sollicitant l'autorisation d'une vente aux enchères publiques d'une arme de catégorie C, le lundi 25 octobre 2021 à l'hôtel des ventes susmentionné ;

CONSIDERANT que les services de la police nationale ont émis, le 22 octobre 2021, un avis favorable à l'organisation de cette vente d'arme aux enchères publiques ;

CONSIDERANT le courriel en date du 22 octobre 2021 de Maître Carole JEZEQUEL précisant que l'arme concernée sera présentée sous vitrine fermée à clé pendant la durée de l'exposition ;

CONSIDERANT en conséquence que conformément au 3° de l'article R313-21 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu d'autoriser cette vente aux enchères publiques d'une arme de catégorie C ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Maître Carole JEZEQUEL, commissaire-priseur, est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, à procéder à la vente aux enchères publiques, le lundi 25 octobre 2021 à l'hôtel de ventes sis 32, place des Lices à Rennes (35) de l'arme de catégorie C suivante :
- fusil marque Verney Carron, modèle Pionnier, calibre 16-70, deux coups, culasse et platine signée, gravée, matricule AS709.

ARTICLE 2 : Seules peuvent enchérir lors de la vente aux enchères publiques des armes de la catégorie C:

- les professionnels titulaires d'une autorisation préfectorale d'ouverture de commerce de détail d'armes
- les particuliers titulaires soit d'un permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, soit d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre des sports pour la pratique du tir, du biathlon ou du ball-trap, soit d'une carte de collectionneur d'arme délivrée par le préfet.
-

Maître Carole JEZEQUEL doit se faire présenter ces documents avant la vente.

ARTICLE 3 : La remise de l'arme de catégorie C acquise par un particulier mentionné à l'article 2 est subordonnée à la consultation préalable du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes par un armurier que Maître Carole JEZEQUEL mandate à cet effet.

ARTICLE 4 : L'acquéreur particulier de cette arme de catégorie C procède à une déclaration sur l'imprimé *cerfa*. Cette déclaration est transmise par Maître Carole JEZEQUEL au préfet du département du domicile du déclarant, accompagnée d'une copie de l'un des titres mentionnés à l'article 2 et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant.

ARTICLE 5 : Maître Carole JEZEQUEL dresse un procès-verbal de la vente d'arme de catégorie C. Ce procès-verbal est présenté sur demande des agents habilités de l'État.

ARTICLE 6 : La salle des ventes et d'exposition des armes et les locaux de stockage des armes sont munis de systèmes de fermeture de sûreté tels qu'ils sont définis aux 3° et 4° de l'article R313-16[1].
Les armes exposées sont rendues inutilisables par l'enlèvement d'un élément d'arme. Les armes et les éléments d'arme exposés en permanence sont, en outre, enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

[1]3° de l'article R313-16 : « *En cas d'exposition permanente des armes de la catégorie C et du h de la catégorie D :*
a) La vitrine extérieure et la porte principale d'accès sont protégées, en dehors des heures d'ouverture au public, soit par une fermeture métallique du type rideau ou grille, soit par tout autre dispositif équivalent tel que glace anti-effraction ;
b) Les portes d'accès secondaires intéressant le magasin et les locaux affectés au commerce sont renforcées, en cas de besoin, et munies de systèmes de fermeture de sûreté ;
c) Les fenêtres et portes vitrées (autres que la vitrine proprement dite) sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques »
4° de l'article R313-16 : « *Un système d'alarme sonore ou relié à un service de télésurveillance doit être installé dans les locaux où sont mises en vente ou conservées les armes mentionnées au premier alinéa. Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonores audibles sur la voie publique* »

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-21-00004

arrete CG 35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel
Collectivités affiliées au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 relatif à la modification des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier électronique de l'organisation syndicale CFDT en date du 7 octobre 2021 portant désignation de nouveaux représentants en catégories et C ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine :

CATEGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Paul GABON	Monsieur Jean-Michel RIO Monsieur Patrick GUERIN
Monsieur Marc LEMOINE	Madame Garance LENOIR Monsieur Arnaud ROUSSEAU

CATEGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Jean-Marie BEAUVIR	Monsieur Vincent THOMAS Madame Nadine LEVEILLE
Madame Myriam PATEZ	Monsieur Eric ARRIBARD Madame Hélène GRUEL

CATEGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Myriam CADO	Madame Fanny LEFAUCHEUR Madame Valérie CROCHET
Monsieur Yvonnick MARTIN	Madame Jacqueline CALONNEC Monsieur Pascal CHEREL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 21 OCT. 2021

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-21-00003

Arrete SPV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine

Sapeurs Pompiers Volontaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission de Réforme pour les sapeurs pompiers volontaires modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005, notamment les articles 2, 4, 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 relatif à la désignation des représentants des collectivités locales amenés à siéger à la Commission Départementale de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission Départementale de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires sont le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, membre de droit et un représentant proposé par le président de la commission administrative du Service départemental d'Incendie et de Secours choisi parmi les membres de celle-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les sapeurs pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Eric CANDAS Directeur départemental du SDIS Ou son représentant Monsieur Laurent BENEDITTINI	Monsieur David RUE Chef du service des Sapeurs Pompiers Volontaires
Madame Isabelle COURTIGNE	Madame Emmanuelle ROUSSET

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 21 OCT. 2021
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

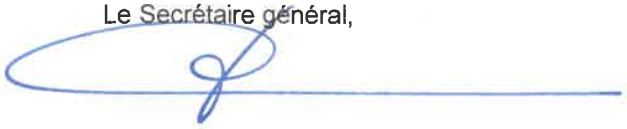

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-10-15-00013

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2010 établi par le préfet des Hauts-de-Seine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Sébastien BOUDOU ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Jean-Sébastien BOUDOU, né le 23 avril 1982 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 04 avril 2013 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre en date du 18 mai 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Sébastien BOUDOU ;

Vu la convention de coordination, conclue le 21 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure, l'avenant en date du 08 juillet 2020 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021 et l'avenant en date du 1er juin 2021 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 14 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jean-Sébastien BOUDOU, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu l'attestation de formation préalable relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 02 mars 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 23 septembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jean-Sébastien BOUDOU a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jean-Sébastien BOUDOU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jean-Sébastien BOUDOU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jean-Sébastien BOUDOU est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jean-Sébastien BOUDOU est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 15 octobre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-10-15-00014

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Éric CAILLET, né le 25 février 1971 à Mulhouse (68), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 26 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2005 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Éric CAILLET ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes en date du 30 septembre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Éric CAILLET ;

Vu la convention de coordination, conclue le 21 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure, l'avenant en date du 08 juillet 2020 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021 et l'avenant en date du 1er juin 2021 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 14 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Éric CAILLET, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu l'attestation de formation préalable relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 mars 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 23 septembre 2021, délivrées délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Éric CAILLET a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Éric CAILLET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Éric CAILLET est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Éric CAILLET est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 15 octobre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-10-15-00015

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2012 établi par le sous-préfet d'Argenteuil portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yannick HUSS ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Yannick HUSS, né le 17 juin 1983 à Ploemeur (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 05 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D établi en faveur de M. Yannick HUSS, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 15 février 2018 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise en date du 21 février 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yannick HUSS ;

Vu la convention de coordination, conclue le 21 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure, l'avenant en date du 08 juillet 2020 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021 et l'avenant en date du 1er juin 2021 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 14 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Yannick HUSS, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu l'attestation de formation préalable relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 02 mars 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 23 septembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Yannick HUSS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Yannick HUSS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Yannick HUSS est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Yannick HUSS est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 15 février 2018 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 15 octobre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-10-15-00016

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes Mme LAFORGE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de Mme Emmanuelle LAFORGE, née le 17 avril 1971 à Gap (05), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 04 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2007 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Emmanuelle LAFORGE ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 26 novembre 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Emmanuelle LAFORGE ;

Vu la convention de coordination, conclue le 21 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure, l'avenant en date du 08 juillet 2020 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021 et l'avenant en date du 1er juin 2021 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 14 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Emmanuelle LAFORGE, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 20 décembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 10 juin 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 mars 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 23 septembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Emmanuelle LAFORGE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Emmanuelle LAFORGE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Emmanuelle LAFORGE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Emmanuelle LAFORGE est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 15 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr